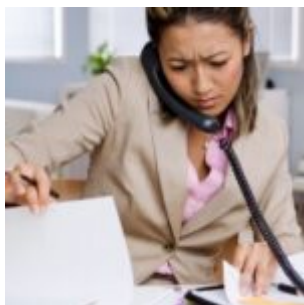


# Redressement fiscal : à quel moment demander les documents obtenus de tiers ?



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsque, à l'issue d'un contrôle fiscal, l'administration souhaite procéder à un redressement, elle doit, en principe, envoyer au contribuable contrôlé une proposition de rectification. Et si elle s'est fondée sur des renseignements et des documents obtenus auprès de tiers pour établir ce redressement, elle doit en informer le contribuable. Ce dernier pouvant demander la communication de ces documents. Dans ce cas, l'administration est tenue de lui en transmettre une copie, et ce avant la mise en recouvrement.

À condition, toutefois, que la demande du contribuable ne soit pas prématurée, vient de préciser le Conseil d'État. En effet, selon les juges, pour être valable, cette demande doit être formulée après que le contribuable a reçu l'information de l'administration lui indiquant qu'elle a utilisé les documents considérés pour fonder le redressement.

Dans cette affaire, l'administration fiscale avait été saisie d'une demande de communication de documents obtenus de tiers avant que la proposition de rectification, comportant l'information exigée par la loi, n'ait été adressée au contribuable. En outre, ce dernier n'avait pas renouvelé sa demande après réception de cette proposition de rectification. Dans ces conditions, les juges ont conclu que l'administration

pouvait s'abstenir de donner suite à la demande du contribuable. Le redressement a donc été confirmé.

[Conseil d'État, 15 avril 2025, n° 485418](#)

© 2025 Les Echos Publishing